



SRGS / Réponse à la synthèse de la DRAAF sur les contributions du public (19/04/2023 - 19/05/2023)

N°	Thème et contributeur	DEMANDES EXPRIMEES	Texte modifié dans le SRGS	Réponse à la consultation
1	Assurance en responsabilité civile / FRANSYLVA 42	Préciser que la responsabilité du propriétaire ne s'applique qu'aux usages normaux de fréquentation à dissocier de la responsabilité des pratiquants de certaines activités	<p>Remplacer le NB page 37 du SRGS par :</p> <p>« En cas d'organisation de pratiques ou d'évènements particuliers par une structure identifiable, cela doit être cadré par une convention d'usage. Le code des sports limite la « responsabilité sans faute » des propriétaires. Cependant, la responsabilité de l'organisateur est restreinte aux dommages résultant <i>« de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée »</i>.</p> <p>Pour tous les usages normaux de fréquentations de la forêt, il est néanmoins important pour le propriétaire de vérifier qu'il est bien assuré en responsabilité civile.</p> <p>Pour autant le strict respect de la réglementation par les usagers sur l'accès à une propriété privée et le principe de l'autorisation accordée sont des préalables. »</p>	<p>Même si la fréquentation du public et notamment les pratiques sportives sont le plus souvent subies par le propriétaire, il est important pour celui-ci de couvrir sa responsabilité.</p> <p>La phrase suivante sera ajoutée : « Pour autant le strict respect de la réglementation par les usagers sur l'accès à une propriété privée et le principe de l'autorisation accordée sont des préalables. »</p> <p>Par ailleurs, en cas d'organisation de pratiques ou d'évènements particuliers par une structure identifiable, cela doit être cadré par une convention d'usage. Le code des sports limite la « responsabilité sans faute » des propriétaires. Cependant, la responsabilité de l'organisateur est restreinte aux dommages résultant <i>« de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée »</i>. Mais, pour tous les usages normaux de fréquentations de la forêt, il est néanmoins important pour le propriétaire de vérifier qu'il est bien assuré en responsabilité civile.</p>



2	Changements climatiques et effondrement de la biodiversité / (Alcina / PNR LF)			
2a		Rendre le diagnostic sanitaire obligatoire (plutôt que recommandé) avant toute modification profonde de la sylviculture	Non modifié	Ce type d'obligation ne rentre pas dans le champ d'application du SRGS.
2b		Rendre obligatoire de proscrire les essences exotiques avérées OU EMERGENTES	Non modifié	Conformément à la loi, le SRGS indique page 35 : « Proscrire les essences exotiques classées comme invasives. » Cependant, dans le cadre du changement climatique et pour la pérennité de la forêt, il est nécessaire de laisser une ouverture à l'introduction de nouvelles essences.
2c		Recommander de laisser des gros bois et TRES GROS BOIS VIVANTS et des GROS BOIS MORTS AU SOLS ET SUR PIED	Non modifié	<p>Ces recommandations sont déjà présentes en page 35 du SRGS : <u>Recommandations pour la gestion des peuplements :</u></p> <p>Dans la mesure du possible et en absence de danger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver des arbres à micro-habitat (creux pour les chauves-souris, les oiseaux cavernicoles (pics...), la petite faune...), quelques arbres de (très) gros diamètre. - Conserver les grands arbres s'il est avéré qu'ils sont régulièrement occupés par des rapaces nicheurs (faucon, aigle, vautour...). - Favoriser le développement d'un sous-étage diversifié, ainsi que le recru dans les plantations.



				- Maintenir du bois mort ou sénescant sur pied et/ou au sol.
2d		Rendre obligatoire la prise en compte des milieux et espèces d'intérêt écologique ou patrimonial	Non modifié	Les milieux et espèces d'intérêt écologique ou patrimonial sont protégés dans le cadre de la loi. Ce type d'obligation ne rentre pas dans le champ d'application du SRGS.
2e		Ajouter recommander de consulter les bases de données Biodiv'AURA sur les espèces par parcelle	Ajout page 35 : « Il est également possible de consulter sur Internet, l'Observatoire Régional de la Biodiversité d'Auvergne-Rhône-Alpes (Biodiv'AURA) ; notamment son atlas qui permet de connaître la répartition d'une espèce à l'échelle d'une commune. »	Cette information disponible sur les pages des sites des administrations sera ajoutée en page 35 du SRGS.
2f		Rendre obligatoire la prise en compte des milieux associés	Non modifié	Ce type d'obligation ne rentre pas dans le champ d'application du SRGS. Néanmoins des recommandations sont énoncées en page 35 du SRGS.
2g		Rendre obligatoire la conservation et la restauration de toutes les ripisylves	Non modifié	Suite à l'avis de l'autorité environnementale, il a été ajouté dans le SRGS page 35, de « ne pas réaliser de coupes de renouvellement à moins de 5 m des bords de cours d'eau en présence d'une ripisylve en bon état et avec une strate arborée plurispécifique ».
2h		Ajouter l'instructeur CRPF des DGD pourra consulter le gestionnaire du site N2000	Non modifié	Ce type d'obligation ne rentre pas dans le champ d'application du SRGS. Ce type d'action relève d'une procédure interne (en application de la note de doctrine DRAAF/DREAL ZPS) où il est déjà fait mention de l'intérêt de les consulter bien qu'ils n'ont pas de rôle réglementaire. Cette recommandation sera reprise dans l'annexe verte Natura 2000.



2i		Ajouter en point de vigilance pour toutes les fiches reboisement de favoriser d'abord la régénération naturelle et l'enrichissement	Non modifié	C'est une action à réaliser au moment du diagnostic, avant le choix de l'itinéraire. Une fois dans l'itinéraire on l'applique.
2j		Mettre les cartographies des forêts anciennes dans le SRGS ou en lien	Non modifié	Toutes les cartographies des forêts n'étant pas finalisées, il n'est pas possible de les intégrer au SRGS. Par ailleurs, ces couches n'ont pas de porté réglementaire.
3	Définition du terme « coupe de renouvellement » / ALCINA	Remplacer le terme coupe de renouvellement par coupe rase ou mieux le définir	Non modifié	La coupe de renouvellement est définie comme suit en page 56 du SRGS : « Coupe de renouvellement (taillis ou futaie) : coupe visant à récolter l'intégralité du peuplement en fin de révolution. Ceci afin d'utiliser une définition simplifiée pour une meilleure pédagogie de la récolte.
4	Non-intervention en forêt / ALCINA	Mieux préciser les notions (cf vocabulaire ONF) justifiant la non intervention. Ne pas limiter à 10% la libre évolution ; incompatible avec FSC.	Non modifié	La caractérisation des parcelles en non intervention est définie de façon différente par l'ONF et en forêt privée. Dans le cadre du SRGS la non intervention peut être ou subie ou volontaire. Le seuil de 10% a été défini au niveau national par le Conseil d'Administration du CNPFP. Par l'adhésion au réseau FRENE, ce seuil pourra généralement être dépassé et rendre le PSG compatible avec les standards de la certification forestière.
5	Justification du passage à la futaie irrégulière en zone méditerranéenne / ALCINA	Ne pas avoir à justifier le passage à la futaie irrégulière en zone méditerranéenne	Non modifié	La justification demandée en page 54, ne vaut pas interdiction mais nécessaire dans un contexte de changement climatique ; notamment en zone méditerranéenne. Un itinéraire (D8) est dédié à ce type de situation pour maintien de la futaie sur stations limites.



6	Surfaces terrières cibles en futaie irrégulière / ALCINA	Cibler plus les surfaces terrières cibles par essence en futaie irrégulière ; notamment hêtre et Mélèze	Les fiches sylvicoles A3, C1, D5, D6 sont modifiées de la façon suivante : « fourchette cible pour le mélèze 15 à 25 m2 »	6Compte tenu de la diversité régionale, il n'est pas possible de cibler davantage les seuils de surfaces terrières. Les seuils définis pour le hêtre s'appuient sur des données nationales de l'Institut du Développement Forestier. Pour le mélèze, après nouvel examen, la fourchette des surfaces terrières cibles est abaissée conformément à la demande.
----------	---	---	--	---